

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Cautionnement

Cautions dirigeantes. Disproportion entre leurs revenus et leurs engagements. Succès escompté de l'opération immobilière financée.

Informations propres de la banque sur les revenus, les patrimoines et les facultés de remboursement des cautions (non).

Responsabilité de la banque (non).

Cour de cassation chambre commerciale du 8 octobre 2002.

Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris 15^e chambre Section C du 18 juin 1999.

Aff: Nahoum c/banque CGER et Caisse fédérale du Crédit mutuel du Nord.

Les dirigeants d'une société de promotion immobilière s'étaient portés caution au profit d'une banque d'engagements de leur société à concurrence de 23 500 000 francs représentant 20 et 10 % des prêts accordés à cette dernière. La société ayant déposé son bilan, les cautions étaient actionnées par la banque en exécution de leurs engagements. Elles mettaient en cause la responsabilité de l'établissement de crédit lui reprochant notamment de leur avoir fait souscrire des engagements sans rapport avec leurs ressources, qui, pour l'un d'entre eux étaient d'un montant mensuel de 30 000 francs.

La cour d'appel de Paris a rejeté ce moyen en se référant aux profits escomptés qui auraient pu être retirés en cas de succès des projets immobiliers.

Devant la cour de cassation, les cautions en un moyen unique faisaient valoir :

- dans une première branche, que le profit escompté n'était pas son caractère fautif à la prise d'un engagement de caution disproportionné au regard des possibilités financières d'une caution, l'arrêt manquant ainsi de base légale au regard de l'article 1382 du Code civil ;
- dans une seconde branche, que la cour d'appel ne pouvait débouter les cautions de leur demande sans énoncer avec minutie l'étendue de leurs possibilités financières afin de déterminer le caractère proportionné ou non de l'engagement de caution pris, la décision n'ayant pas justifiée au regard de l'article 1382 du Code civil.

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation a jugé que les cautions dirigeantes qui n'ont jamais prétendu ni démontré que la banque aurait eu, sur leurs revenus, leurs patrimoines et leurs facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l'état du succès escompté de l'opé-

ration immobilière entreprise par la société, des informations qu'eux-mêmes auraient ignorées, n'étaient pas fondées à rechercher la responsabilité de cette banque.